

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente requête d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé «Les Trois Lacs de Stoneham – Reconstruction du barrage-déversoir – Vue d'ensemble», portant le numéro de dossier 2003-016-187, feuille 1 de 6, du 20 août 2003, signé et scellé par Mme Anne Chevrier, ingénieure, Terra, Experts conseils inc. ;

2. Un plan intitulé «Les Trois Lacs de Stoneham – Reconstruction du barrage-déversoir – Vue en élévation – coté aval», portant le numéro de dossier 2003-016-187, feuille 2 de 6, du 20 août 2003, signé et scellé par Mme Anne Chevrier, ingénieure, Terra, Experts conseils inc. ;

3. Un plan intitulé «Les Trois Lacs de Stoneham – Reconstruction du barrage-déversoir – Vue en élévation – coté amont», portant le numéro de dossier 2003-016-187, feuille 3 de 6, du 20 août 2003, signé et scellé par Mme Anne Chevrier, ingénieure, Terra, Experts conseils inc. ;

4. Un plan intitulé «Les Trois Lacs de Stoneham – Reconstruction du barrage-déversoir – Vue en élévation 2 – coté aval», portant le numéro de dossier 2003-016-187, feuille 4 de 6, du 20 août 2003, signé et scellé par Mme Anne Chevrier, ingénieure, Terra, Experts conseils inc. ;

5. Un plan intitulé «Les Trois Lacs de Stoneham – Reconstruction du barrage-déversoir – Vue en plan du barrage-déversoir», portant le numéro de dossier 2003-016-187, feuille 5 de 6, du 20 août 2003, signé et scellé par Mme Anne Chevrier, ingénieure, Terra, Experts conseils inc. ;

6. Un plan intitulé «Les Trois Lacs de Stoneham – Reconstruction du barrage-déversoir – Vue en coupe du barrage-déversoir», portant le numéro de dossier 2003-016-187, feuille 6 de 6, du 20 août 2003, signé et scellé par Mme Anne Chevrier, ingénieure, Terra, Experts conseils inc. ;

7. Un document intitulé «Les Trois Lacs de Stoneham – Cahier des charges – Reconstruction du barrage-déversoir», portant le numéro de projet 2003-016-187, signé et scellé le 9 septembre 2003 par Mme Anne Chevrier, ingénieure, Terra, Experts conseils inc. ;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, dans la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43163

Gouvernement du Québec

Décret 889-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la requête de la Municipalité de canton de Stanstead relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Lovering, situé à l'exutoire du lac Lovering, dans la Municipalité de canton de Stanstead, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog

ATTENDU QUE la Municipalité de canton de Stanstead soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Lovering, situé à l'exutoire du lac Lovering, sur le territoire de la Municipalité de canton de Stanstead, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog ;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à stabiliser le barrage par des ancrages, faire la réfection du béton et installer des vannes d'acier verticales dans les appareils d'évacuation, afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage et de le rendre conforme aux règles de l'art ainsi qu'aux normes minimales de sécurité ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la requérante détient les droits fonciers requis pour le maintien et l'exploitation du barrage ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 5 juillet 2004 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par le ministre de l'Environnement le 27 juillet 2004 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé «Réfection du barrage lac Lovering (Georgeville) – Phase 1 – Devis – Août 2001 », signé et scellé le 2 juin 2003 par M. Martin Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et associés inc.;

2. Un devis intitulé «Réfection du barrage lac Lovering (Georgeville) – Phase 2 – Devis – Février 2003 », signé et scellé le 2 juin 2003 par M. Martin Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et associés inc.;

3. Un plan intitulé «Barrage lac Lovering – Réfection phases 1 et 2 – Vue en plan et profil», portant le numéro 01-176 – révision C, signé et scellé le 2 juin 2003 par M. Martin Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et associés inc.;

4. Un plan intitulé «Barrage lac Lovering – Réfection phases 1 et 2 – Plan coupes et détails», portant le numéro 01-176 – révision B, signé et scellé le 2 juin 2003 par M. Martin Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et associés inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Lovering situé à l'exutoire du lac Lovering, sur le territoire de la Municipalité de canton de Stanstead, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog,

soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43164

Gouvernement du Québec

Décret 890-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce notamment que le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration de cette société, autre que celui du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Leblanc a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 420-2001 du 11 avril 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :